



Le mil huit cent quarante deux le sept avril nous jugeant au Tribunal
civil d'Espalion résidant à Ste
genève patenti n.º 1955 rue Fasse Souffigues
à la requête de Louis Jean Delbau et de marianne Deltrieu mariés
propriétaires domiciliés au fau maire de canton, la femme
légalement assistée et autorisée par son dit mari, lesquels font élution
de domicile en leur maison d'habitation et encore a espalion en la personne
et étude de me Bonnesfou, avoué près le Tribunal civil dudit espalion
qu'ils constituent pour le leur en cette cause, citation est donnée
au sieur Jean Deltrieu propriétaire domicilié à Lussac, à François
Deltrieu garçon majeur domicilié dudit Lussac, à Ignace Carol
l'élève de sa fille monieuse et de feu Ursule Deltrieu son épouse
à Pierre Jean Servain et à Gertrude Deltrieu mariés propriétaires
domiciliés à Falachon maire de la commune, à Louis Aurèle veuve de feu
Alexis Deltrieu sans profession domiciliés audit Lussac, pour comparaitre
après le délai voulu par la loi, par devant et devant les magistrats
le magistrats composant le Tribunal civil de ce Tribunal dudit espalion aux
fins venir voir ordonner que par expert commis ou pris d'office
il sera procédé à l'estimation et partage en six lots égaux d'effets
pécuniaires, s'il en existe de la part de la succession
de feu Alexis Deltrieu auteurs communs, voir ordonner lesdits magistrats
conformément à la loi du lot qui écherra à Gertrude Deltrieu femme
comme décidé après son décès, pour l'un desdits lots de dits d'un
succès être attribué aux requérants par la voie du sort, le
tout sans lésion de la part de la succession et impugner en la forme
ordinaire avec intérêts et restitution de fruits depuis le décès de
leur de quorum et intérêt desdits intérêts et de dits restitution
de fruits adates de la part de la dit Jean Deltrieu en la qualité de
de l'entente desdits successeurs, de voir condamner aux dits restitution
de fruits et intérêts et intérêts desdits intérêts, de plus à payer aux
requérants une somme de six cent francs à titre de provision pour
fournir aux frais du partage, voir enfin nommer un commissaire
et un notaire pour les opérations du partage, le tout avec dépens.

et exécution provisoire du jugement a intervenu non obstant
opposition et appel, au quel effet ladite et l'autre copie de present
a chacun d'eux a été remise par les nommez d'au dessus d'iceux
en payant pour ce faire les honoraires de l'expert et de l'arbitre
par l'ordonnance de l'expert et de l'arbitre a été mesme
c'est dire pour le transport

Colours

100



Colours
100
Belle
Belle
Belle